

Du vingt quatre Nosi mil neuf cent dix, à huit heures du soir.

ACTE DE MARIAGE de Carbonne Felix Rosin Andrieu.

Agée de vingt un ans, né à Coudon.
 département de la Var le vingt du mois
 de novembre mil huit cent quatre vingt huit profession
 de menuisier domicilié à la Garde département
 de la Var fils unique de Carbonne Charles
 Antoine né à Vogaera département

d'Italie profession de tanneur
 domicilié à la Garde département de la Var
 et de Agrie Christian née à Roque Verria
 département d'Italie son épouse sans profession domiciliée à la Garde (Var)
 le père et la mère ici présents et consentants d'une part.
 Et de Coppino Marguerite Claire.

Agée de dix neuf ans, née à Chadet.
 département de la Var le vingt sept du mois
 de décembre mil huit cent quatre vingt dix profession
 de Bourgeoise domiciliée à la Garde département
 de la Var fille unique de Coppino Giovanni
 né à Ginevra département
 d'Italie profession de cultivateur
 domicilié à la Garde département de la Var
 et de Gusto Esterina née à Guarenne
 département d'Italie son épouse sans profession domiciliée à la Garde
 Var la mère ici présente et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite sans opposition le jeudi six janvier mil neuf cent dix à midi affichée pendant la délai voulu par la loi.

2° L'extraît de l'acte de naissance du futur époux.
 3° L'extraît de l'acte de naissance de la future épouse.
 4° Un certificat médical délivré par le Docteur Belletrud Christian médecin de l'asile d'aliénés de Cimiez (Var) en date du trois mai mil neuf cent dix certifiant que l'état mental du père de la future épouse ne lui permet pas de donner ou consentir de cause son consentement à un mariage.



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu fait de contrat de mariage à la date du

du mois de mil neuf cent dix par devant M^r notaire de département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Coppino Marguerite Claire et l'autre Carbonne Felix Rosin Andrieu.

Le tout en présence de Donat Charles.
 domicilié à la Garde département de la Var
 Agé de vingt cinq ans, profession de menuisier
 ne s'opposant ni à l'un ni à l'autre des futurs.
 De Accusant Charles.
 domicilié à la Garde département de la Var
 Agé de vingt sept ans, profession de menuisier
 ne s'opposant ni à l'un ni à l'autre des futurs.
 De Lagorio Emmanuel.
 domicilié à la Garde département de la Var
 Agé de vingt trois ans, profession de menuisier
 ne s'opposant ni à l'un ni à l'autre des futurs.
 Et de Buffe Paulin.
 domicilié à la Garde département de la Var
 Agé de quarante huit ans, profession de cultivateur
 ne s'opposant ni à l'un ni à l'autre des futurs.

Après quoi moi Andrieu Charles, Maire de la commune de la Garde, faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par Andrieu le pasteur, à l'exception de la mère du futur qui a déclaré être illettrée et ne savoir signer.

Les futurs époux nous ont déclaré qu'il n'y a eu ni d'aucun des parents mil neuf cent dix, un enfant de son mariage, ni d'un des registres de l'acte de naissance de la commune de la Garde sous le nom de Carbonne et les parents de Roger Charles Jean, déclarant qu'il a été justifié par l'acte de naissance, et nous présent. L'acte de mariage et ont déclaré reconnaître et légitime comme leur appartenant.

Carbonne Felix Olivier Coppino Lagorio
 Donat Charles
 Accusant
 Buffe Paulin